

Pierre Genevier
53 Rue de L'Amiral Mouchez
75013 PARIS



Cour Administrative d'Appel de Paris
Att. Mme Anne-Valérie Laugier, Greffier
10 rue Desaix
75015 Paris

Paris, le 20 novembre 1999

Référence du jugement: N° 980204. M. Genevier c/ Département de l'Essonne.
Affaires : 99PA 00896 en appel.

Q. 3 m° 7.5
3/3

Madame Laugier,

J'ai bien reçu votre courrier recommandé le 19 novembre 1999 concernant mon mémoire en défense du 20 août 1999 et l'obligation du ministère d'avocat.

J'aimerais souligner que selon l'article R. 109 qui précise l'article R. 108 auquel vous faites référence, il existe des exceptions à l'obligation du ministère d'avocat, notamment pour les litiges d'ordre individuel concernant les agents publics (3^e alinéa). La défense que je présente concerne mon licenciement qui est une affaire de ce genre puisque je travaillais pour l'administration à l'époque.

De plus, l'article R. 116 que vous mentionnez, explique que les requêtes dirigées contre des décisions statuant sur des recours pour excès de pouvoir sont aussi dispensées du ministère d'avocat. Comme vous avez pu le constater sur le jugement rendu par le Tribunal Administratif de Versailles, les juges ont bien reconnu la faute d'excès de pouvoir de l'administration. Ma défense concerne donc bien un litige qui est dispensé du ministère d'avocat.

Je souhaite donc que la Cour prenne bien en compte mes mémoires en défense notamment le dernier du 10 novembre 1999. J'ai aussi expliqué au Président de la 4^{ème} Chambre mes motivations pour signer mes mémoires, en réponse à la mise en demeure qu'il m'avait fait parvenir pour l'affaire 99PA 00523.

Veuillez agréer, Madame Laugier, l'expression de mes sentiments distingués.